

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Tous les abonnements doivent être remis à l'Imprimerie au moment de leur paiement. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que toute demande de réponse devront être accompagnées d'un coupon de 130 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500f Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 12.500f Etranger : Autres Pays 15.000f Prix du numéro Année courante 400f Par la poste : Majoration de 130f Journal légalisé 500f	17.500f	14.000f	24.500f	28.000f	
	19.500f	23.000f	16.000f	31.500f	
			Année ant.	500f	
			par numéro		
			Par la poste 700f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

1991

11 septembre Arrêté ministériel n° 7686 M.E.F.P.-D.G.T.-D.M.C. portant remplacement de l'Administrateur provisoire de la Bank of Credit and Commerce International OVERSEAS LTD (BCCI) - Sénégal 453

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1990

22 mars Arrêté ministériel n° 3539 M.S.P. portant octroi de visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 454

22 mars Arrêté ministériel n° 3542 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 454

22 mars Arrêté ministériel n° 3543 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 454

22 mars Arrêté ministériel n° 3544 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 455

22 mars Arrêté ministériel n° 3545 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 455

22 mars Arrêté ministériel n° 3547 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 455

22 mars Arrêté ministériel n° 3548 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 456

1990

22 mars Arrêté ministériel n° 3549 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 456

22 mars Arrêté ministériel n° 3898 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 456

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 7686 M.E.F.P.-D.G.T.-D.M.C. en date du 11 septembre 1991 portant remplacement de l'Administrateur provisoire de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (BCCI)-Sénégal.

Article premier. - Il est mis fin au mandat d'administrateur provisoire de la BCCI Overseas LTD-Sénégal de M. Daouda Tandiag.

Art. 2. - M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Mle de solde 373305-I, Inspecteur principal du Trésor, est nommé Administrateur provisoire de la BCCI-Sénégal, en remplacement de M. Daouda Tandiag appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des produits pharmaceutiques.

Par arrêté ministériel n° 3539 en date du 22 mars 1990

portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PUMOSERUM solution flacon de 125 ml des laboratoires : BAILLY-SPEAB - 7, rue Sébastien Mercier 75015 - PARIS, sous le numéro : 2412.

Art. 2. - Ladite spécialité correspond à la composition suivante :

- codeine 0,100 g
- gaïacol 1,875 g
- acide phosphorique officinal à 85 % 2,205 g
- excipient : eau purifiée, alcool à 95°, sucre

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes devront être modifiées en fonction des progrès de la science et l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- traitement symptomatique des toux non productives gênante;
- Affections broncho-pulmonaires;
- . toux, rhumes;
- . état grippal, bronchites;
- . laryngite, pharyngite.

Art. 6. - Les contre-indications sont :

- insuffisance respiratoire quel que soit son degré (en raison de l'effet dépresseur des centres respiratoires);
- toux de l'asthmatique;
- Enfants de moins de 10 ans.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 8,71 FF soit un prix public de 895 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3542 en date 22 mars 1990

portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PYRALVEX soluté flacon de 25 ml des laboratoires NORGAN : 21, rue de Madrid 75008 Paris sous le numéro 2409.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- extrait sec sodé et purifié de rhubarbe 5 g
- acide salicylique 1 g
- alcool à 61° qsp 100 ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- traitement local des inflammations et infections limitées de la muqueuse de la cavité buccale et de l'oropharynx stomatites gingivites, aphtes, alvéolites, périodonties, suites d'intervention dentaire, lésions buccales accidentelles.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- intolérance aux dérivés salicylés.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 7,36 FF soit un prix public de 755 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3543 en date du 22 mars 1990

portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : BRULEX pommade T/55 g des laboratoires : BAILLY-SPEAB 7, rue Sébastien Mercier 75015-PARIS sous le numéro 2410.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- phénasone 0,275 g
- sous-gallate de bismuth 0,275 g
- oxyde de zinc 2,75 g
- baume de pérou 0,55 g
- phénosalyl 0,11 g
- excipient : vaseline, lanoline

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- brûlures superficielles;
- érythème fessier;
- prurits;
- coups de soleil;
- dermatoses professionnelles;
- cicatrisation des circoncisions.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Antécédents d'hypersensibilité à l'un des constituants de la préparation.

Art. 6. - La durée de conservation dans l'état actuel du dossier est de 5 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 7,95 FF soit un prix public de 815 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3544 en date du 22 mars 1990

portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : ANAXERYL pommade T/38,50 g des laboratoires : BAILLY-SPEAB 7, rue Sébastien Mercier 75015 - Paris sous le numéro 2413.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- dithranol 134,75 mg
- Ichtyolammonium 327,25 g
- acide salicylique 115,50 mg
- résorcine 77,00 mg
- baume de Pérou 385,00 mg
- huile de bouleau 115,50 mg
- excipient : lanoline, vaseline.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- psoriasis - Eczémas secs;
- dermatoses sèches et squameuses;
- parakeratoses;
- proposé dans le traitement des pelades.

Art. 5. - les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'un des constituants de la préparation;
- eczéma suintants, parties humides du corps.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 6,89 FF soit un prix public de 707 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3545 en date du 22 mars 1990

portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PYOREX pâte gingivale T/90 g des laboratoires : BAILLY-SPEAB 7, rue Sébastien Mercier 75015 - Paris sous le numéro 2411.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- ethacridine (lactate) 0,00603 g
- acetarsol (sel de lithium) 0,603 g
- ricinoléate de sodium 0,684 g

- Excipients : carbonate de calcium, talc, carbonate de lithium, amidon, glycérine, essence de menthe, erythrosine.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- traitement d'appoint des maladies des gencives;
- lors du port de prothèse dentaire et hygiène bucco-dentaire quotidienne;

- suppression des colorations dentaires disgracieuses dues au tabac, au thé, à la kola et aux applications de gel de chlorhexidine.

Art. 5. - Les contre-indications sont : néant.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 9,00 FF soit un prix public de 923 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3547 en date du 22 mars 1990

portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : TRIAMINIC comprimés B/20 des laboratoires SANDOZ 14, Bd Richelieu 92500 RUEIL-MALMAISON sous le numéro 2436.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

- norephedrine chlorhydrate 0,500 g
- mepyramine (DCI) maleate 0,250 g
- pheniramine (DCI) maleate 0,250 g

excipient : Saccharose, talc, lactose, amidon de maïs, stearate de magnésium, acide stearique.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- traitement symptomatique des affections aiguës, congestives allergiques de la sphère O.R.L. rhinites sinusites, pharyngites;
- une infection surajustée peut nécessiter un traitement complémentaire.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- association avec les I.M.A.O. (risque de poussée hypertensive);
- glaucome par fermeture de l'angle et risque de rétention urinaire lié à des troubles uréthro-prostatiques;
- hypersensibilité à l'un des composants;
- enfant de moins de 12 ans;
- grossesse et allaitement.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 4 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 3,64 FF soit un prix public de 374 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3548 en date du 22 mars 1990

portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité PASSIFLORINE soluté buvable flacon de 125 ml des laboratoires PARKE DAVIS, 11 avenue DUBONNET, 92407 Courbevoie Cédex sous le numéro 2424.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- extrait fluide de passiflore.....	8,70 g
- extrait mou de saule.....	4,35 g
- teinture d'aubépine.....	8,70 g
excipient : Sucre blanc officinal.....	29,50 g
sirop de glycérine.....	6,95 g
parahydroxybenzoate de méthyle sodé.....	0,058 g
parahydroxybenzoate de propyle sodé.....	0,029 g
eau..... q.s.q.	100,00 g

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à

- troubles légers du sommeil;
- irritabilité, anxiété, nervosité et notamment en cas de palpitations.

Art. 5. - Les contre-indications sont : néant.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 4 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 5,80 FF soit un prix public de 595 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3549 en date du 22 mars 1990

portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité BIKABY 30 comprimés des laboratoires BAILLY-SPEAB 101, rue Molière 94200-IVRY-SUR SEINE sous le numéro 2415.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- ménadione D.C.F.....	0,02 g
- sels biliaires.....	0,05 g

- Excipients : poudre de réglisse, gomme arabique, talc, amidon de maïs, stéarate de magnésium, indigotine et tartrazine.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de ce contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- préventions et traitement des hémorragies par carence en vitamine K;
- carences d'apport : alimentation pauvre en vitamine K; antibiothérapie prolongée à large spectre;
- carence d'absorption digestive : malabsorption intestinale, diarrhées chroniques, kwashiorkor avec gastroentérite;
- insuffisance néphro-biliaire, obstruction, fistule biliaire, hypoprothrombinémie induite par traitements médicamenteux (anticoagulants oraux, isoniazide, PAS, aspirine et salicylés) intoxications par les raticides.

Art. 5. - Les contre-indications sont : néant.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 8,40 FF soit un prix public de 860 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3898 en date du 30 mars 1990

portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité Celestoderm relais tube de 25 grammes des laboratoires UNICET 92, rue Baudoin, 92307 Levallois-perret - France sous le numéro 2422.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- betametasone (DCI) sous forme de valérate..... 10 mg
- excipient : vaseline, huile de vaseline épaisse, alcool cétostéarylique, éther monocetylique du polyéthylène glycol 1000, phosphate monosodique, acide phosphorique, chlorocrésol, eau.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- eczéma de contact, dermatite atopique, lichénification;
- dermite seborrhéique à l'exception du visage, psoriasis, lichen, dyshidrose, traitement symptomatique du prurit;
- piqure d'insectes et prurigo parasitaire après traitement étiologique.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- lésion ulcérées;
- acné et rosacée;
- hypersensibilité à l'un des produits contenus dans la préparation;
- infections bactériennes, virales, fongiques primitives et parasitaires même si elles comportent une composante inflammatoire.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 9.004 FF soit un prix public de 925 F CFA.